

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT

Délibération du bureau prise par délégation

ACTE N° BC-20220207-003

du 07 février 2022

n°003

page 1/2

**EXTRAIT:**

**GRAND  
CHÂTELLERAULT**

COMMUNAUTÉ  
D'AGGLOMÉRATION

Nombre de membres en exercice : 26

PRESENTS (22) : M.ABELIN, M.PICHON, M.MICHAUD, M.COLIN, M.PEROCHON, M.DROIN, M.MATTARD, Mme DE COURREGES, Mme BOURAT, M.JUGE, M.CHAINÉ, Mme LAVRARD, M.PREHER, Mme MARQUES-NAULEAU, Mme LANDREAU, M.BOISSON, M.AURIAULT, M.MEUNIER, M.BAILLY, M.BONNARD, M.BRAGUIER, M.TARTARIN

POUVOIRS (1) : M.CIBERT donne pouvoir à M.ABELIN

EXCUSES (3) : Mme AZIHARI, Mme GODET, Mme BRAUD

Nom du secrétaire de séance : Dominique CHAINÉ

**RAPPORTEUR : Monsieur Gérard PEROCHON**

**OBJET : Extension du service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme aux communes de l'agglomération**

*Par délibération du bureau communautaire en date du 16/03/2015, la communauté d'agglomération du pays châtelleraudais a créé un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme pour les communes membres de l'agglomération et autorisé le Président à signer une convention relative aux modalités d'instruction des autorisations d'urbanisme avec chaque commune.*

*Par délibération du bureau communautaire en date du 13/11/2017, suite à l'élargissement du périmètre de l'agglomération, de nouvelles communes sont devenues adhérentes au service commun au 1<sup>er</sup> janvier 2018 et un avenant à la convention pour la création d'un service commun d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme a été signé par l'ensemble des communes adhérentes.*

*Afin de pouvoir accueillir d'autres communes souhaitant adhérer au service commun pour l'instruction de leurs autorisations d'urbanisme, il convient de délibérer.*

\* \* \* \* \*

**VU** la délibération n°3 du conseil communautaire du 22 juillet 2020, déléguant une partie des attributions du conseil au bureau,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

**VU** l'article L 422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**

**Délibération du bureau prise par délégation**

**ACTE N° BC-20220207-003**

**du 07 février 2022**

**n°003**

**page 2/2**

**VU** les articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers aux services d'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités,

**VU** la délibération n°2 du bureau communautaire en date du 16 mars 2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et conventionnement avec les communes membres de l'agglomération,

**VU** la délibération n°3 du bureau communautaire en date du 13 novembre 2017 portant conventionnement avec de nouvelles communes au 01 janvier 2018,

**VU** la délibération n°4 du bureau communautaire en date du 11 octobre 2021 concernant la nouvelle convention relative aux modalités d'instruction entre les communes adhérentes et le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

**VU** l'avenant à la convention de service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme, ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** que le service commun doit pouvoir instruire les dossiers d'urbanisme des communes du territoire de l'agglomération qui le demanderaient,

Le bureau communautaire, ayant délibéré, décide :

- d'approuver la participation de chaque commune du territoire de Grand Châtellerault qui en ferait la demande,
- d'autoriser le président, ou son représentant à signer l'avenant à la convention joint à la délibération n°3 du 13 novembre 2017 du bureau communautaire avec chaque commune du territoire souhaitant adhérer au service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme.

**Adopté à l'unanimité**

Pour ampliation,  
Pour le président et par délégation,  
La directrice des affaires juridiques et institutionnelles,  
Céline NICOU



**AVENANT A LA  
CONVENTION POUR LA CREATION D'UN SERVICE COMMUN  
D'INSTRUCTION DES AUTORISATIONS ET ACTES D'URBANISME**

**LA CONVENTION EST ETABLIE ENTRE :**

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHATELLERAULT**, dont l'adresse est 78 Bd Blossac - 86100, représentée par son président, monsieur Jean-Pierre ABELIN, habilité à signer la présente convention en vertu de la délibération n°xx du bureau communautaire du 7 février 2022,

**ET**

**LA COMMUNE DE XXXXXX** dont l'adresse est xxxxxxxxxxxx, représentée par son maire, xxxxxx, habilité à signer la présente convention en vertu d'une délibération du conseil municipal du xxx,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 5211-4-2 concernant les services communs non liés à une compétence transférée,

**VU** l'article L 422-1 du code de l'urbanisme définissant le maire comme l'autorité compétente pour délivrer les actes,

**VU** les articles R 410-5 et R 423-15 du code de l'urbanisme autorisant la commune à confier par convention l'instruction de tout ou partie des dossiers à une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités,

**VU** l'article R 423-48 du code de l'urbanisme précisant les modalités d'échange électronique entre services instructeurs, pétitionnaires et autorité de délivrance,

**VU** la délibération n° 2 du bureau communautaire en date du 16 mars 2015 portant création d'un service commun d'instruction des autorisations d'urbanisme et conventionnement avec les communes membres,

**VU** la délibération n° 3 du bureau communautaire en date du 13 novembre 2017 portant conventionnement avec de nouvelles communes au 1<sup>er</sup> janvier 2018,

**VU** la délibération n° 4 du bureau communautaire en date du 11 octobre 2021 relative à la nouvelle convention relative aux modalités d'instruction entre les communes adhérentes et le service commun d'instruction des autorisations du droit des sols,

**VU** la délibération du conseil municipal en date du xxxxx,

**VU** la convention pour la création d'un service commun d'instruction des autorisations et actes d'urbanisme établie entre la communauté d'agglomération et les 12 communes d'origine,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1 : Objet de la convention**

La communauté d'agglomération et les communes signataires participent au service commun, créé au 1er juin 2015, ayant pour mission l'instruction des autorisations d'urbanisme.

La présente convention a pour objet de fixer les modalités de fonctionnement du service commun, notamment la gestion du service et les modalités de remboursement.

## **Article 2 : Description du service commun**

Le service commun est aujourd'hui constitué de 5 agents, hiérarchiquement positionnés sous l'autorité de la responsable du service Urbanisme de la commune de Châtellerault, mise à disposition de la communauté d'agglomération pour la quotité de temps de travail consacrée à l'encadrement du service commun au sein de la Direction de l'aménagement du territoire.

La structure du service mis en place pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties et ce, en fonction de l'évolution des besoins constatés.

## **Article 3 : Gestion du service commun**

Les agents du service commun sont placés sous l'autorité fonctionnelle du président de la communauté d'agglomération qui dispose de l'ensemble des prérogatives reconnues à l'autorité investie du pouvoir de nomination.

Les agents sont rémunérés par la communauté d'agglomération.

## **Article 4 : Matériels et locaux mis à disposition**

L'ensemble du matériel (mobilier et informatique) nécessaire à l'exécution de leurs missions est pris en charge par la communauté d'agglomération.

Le service commun est situé dans l'hôtel de Ville de Châtellerault.

## **Article 5 : Ressources logicielles numériques**

Pour permettre aux agents du service commun ADS (Autorisations du Droit des Sols) de travailler, des ressources logicielles numériques sont nécessaires, cela comprend :

- ✓ un logiciel de gestion des enregistrements et des instructions
- ✓ un logiciel de gestion des couches cartographiques

## **Article 6 : Infrastructure du système d'information**

L'ensemble des ressources liées à l'infrastructure du système d'information est mis à disposition par la communauté d'agglomération pour le service commun ADS.

Tout cela concerne :

- ✓ Le réseau informatique de la communauté d'agglomération au sein de l'hôtel de ville de Châtellerault ;
- ✓ Les matériels serveurs et stockage de la salle technique de la communauté d'agglomération ;
- ✓ Les équipements liés à la sauvegarde des données, applicatives et bureautiques ;
- ✓ Les logiciels d'instruction et les couches cartographiques associées ;
- ✓ Les annuaires de gestion des utilisateurs ;
- ✓ Les outils numériques de sécurisation des transactions informatiques ;
- ✓ Les outils collaboratifs mis à disposition des agents (espace stockage, Intranet, accès Web...) ;
- ✓ Les ressources partagées mises à la disposition des services (photocopieurs, copieurs couleurs...) ;
- ✓ Les installations électriques et de climatisation pour l'hébergement de la salle technique de la communauté d'agglomération.

## **Article 7 : Prestations de gestion des outils numériques**

Les prestations liées à l'utilisation d'outils numériques durant l'instruction ADS sont prises en charge par le service en charge du système d'information de la communauté d'agglomération.

Cela comprend :

- ✓ la gestion des serveurs ;
- ✓ l'exploitation quotidienne des applicatifs ;
- ✓ le stockage et l'archivage des données ;
- ✓ le suivi et la vérification des sauvegardes ;
- ✓ la gestion, les mises à jour et l'ajout de couches cartographiques ;
- ✓ la gestion des utilisateurs et des droits applicatifs associés ;
- ✓ le support téléphonique et les dépannages techniques et applicatifs ;
- ✓ les contacts techniques et fonctionnels avec l'éditeur.

### **Article 8 : Durée et effets de la présente convention**

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée à compter du xxxxx sauf résiliation demandée par une ou plusieurs parties dans les conditions définies dans la présente convention.

### **Article 9 : Résiliation**

La présente convention pourra être résiliée, d'un commun accord entre les parties moyennant le respect d'un préavis de 6 mois. Dans cette hypothèse, les parties se rapprocheront afin d'évaluer de concert les modalités de sortie de la convention et notamment les modalités de retour des biens et des personnels, ainsi que la détermination des montants des éventuels remboursements.

### **Article 10 : Dispositif de suivi du service commun ADS**

Un suivi régulier du service commun ADS, comme de l'application de la présente convention, est opéré par un 'Comité de suivi' institué par la présente convention.

Le Comité de Suivi :

Il est composé des élus référents de chaque collectivité membre du service commun, du vice-président de la communauté d'agglomération, d'un membre de la direction générale de la communauté d'agglomération et des agents en charge des aspects techniques.

Il arbitre et tranche les questions organisationnelles et fonctionnelles liées à la gestion des ADS.

Il peut également proposer des évolutions de la présente convention ainsi que des conventions spécifiques avec chaque commune qui seront ensuite présentées aux instances décisionnelles de la communauté d'agglomération.

Il examine également les conditions financières du service commun.

Il préparera un bilan annuel, au terme de chaque année civile, qui sera ensuite présenté aux instances décisionnelles de la communauté d'agglomération.

### **Article 11 : Modalités financières**

Les modalités de remboursement des frais de fonctionnement du service commun sont fixées dans les conventions relatives aux modalités d'instruction des autorisations d'urbanisme conclues entre la communauté d'agglomération et chaque commune membre au moment de leur entrée dans le service commun.

### **Article 12 : Modification des termes de la convention**

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par toutes les parties.

**Article 13 : Litige et conciliation**

En cas de litige, il est expressément stipulé que le tribunal administratif de Poitiers sera seul compétent pour tous les différends que pourrait soulever l'application de la présente convention.  
Préalablement à toute procédure judiciaire, un règlement amiable pourra être recherché par les parties.

Fait à Châtelleraut, le

Pour Grand Châtelleraut,

Pour la commune de xxxxxx,

Le président,

Le maire,

J.P. ABÉLIN

..... ;